

DESIGNATION COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur la double aliénation du chemin rural « La Balive » et de son déclassement

Le Maire de la Commune de Sandillon,

Vu le code rural et de la pêche maritime en son article L.161-10 et R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le code de la voirie routière en son article L. 141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales,

Vu le code de la voirie routière en son article R. 141-4 à R. 141-10 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sandillon en date du 14 décembre 2021, décidant de soumettre à enquête publique le projet de double aliénation du chemin rural de la Balive et de son déclassement,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BOUBAULT, domicilié 2 rue de la Clairière 45240 SENNELY, est nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus qui se déroulera du 14 au 28 novembre 2022.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, en Mairie, les jours et heures suivants :

- Samedi 19 novembre 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 25 novembre 2022 de 14 h à 17 h

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune versera dans un délai d'un mois l'indemnisation du commissaire-enquêteur à l'issue de la remise de son rapport et de ses conclusions en sus des frais réels de déplacements induits par la nécessité de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Loiret et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Sandillon, le 10 novembre 2022

Le Maire,
Pascal JUTEAU

